



FEUILLE D'AVIS DE NEUCHÂTEL,

Les articles à insérer dans cette feuille doivent être remis au bureau le mardi matin avant 9 heures, et être signés.

On peut s'abonner à toute époque.

PARAISSANT LE JEUDI,

Avec permission du Magistrat.

On s'abonne chez H. Wolfrath, éditeur, imprimeur du Gouvernement et du Magistrat, rue du Temple-neuf.

Prix de l'abonnement : L. 4^{fr} 4^{sr} par an.

EXTRAIT DE LA FEUILLE OFFICIELLE

du 7 Janvier.

1. Le conseil d'état, par son arrêt du 23 décembre dernier, ayant ordonné la liquidation sommaire de la succession délaissée par Emilie Chervet, née Quinche, qui séjournait à Peseux, et qui est décédée à l'hôpital Pourtalès, M. le baron de Pury, maire de la Côte, a fixé la tenue de cette liquidation au mardi 19 janvier prochain. En conséquence, tous les créanciers de la défunte sus nommée sont péremptoirement assignés à comparaître devant le juge chargé de liquider cette masse, le jour qui vient d'être indiqué, à 9 heures du matin, dans la maison commune de Peseux, pour y faire valoir leurs droits sous peine de forclusion. Donné pour être inséré deux fois dans la feuille officielle; au greffe de la Côte, le 28 décembre 1840.
Par ordonnance,
BULARD, greffier.

2. Ensuite d'un arrêt du conseil d'état du 30 novembre, et d'une sentence de direction de la cour de justice du Locle, du 4 décembre de l'année passée, le sieur Edouard Grand-Guillaume-Gentil, de la Sagne, domicilié aux Jeannerets rière le Locle, rend public par la voie de cette feuille, qu'en sa qualité de tuteur naturel de ses deux enfans mineurs Henri-Edouard, âgé de 4½ ans, et Sophie-Emma, âgée de trois ans, ainsi que de ceux à naître de son mariage avec Sophie née Racle, il se présentera en cour de justice du Locle, qui sera assemblée à l'ordinaire dans la salle provisoire de ses audiences, hôtel de la Couronne, le vendredi 22 janvier 1841, à 9 heures du matin, pour la postuler au nom de ses dits enfans nés et à naître, une renonciation formelle et juridique aux biens et dettes présens et futurs de leur grand-père et de leur grand-mère maternels Henri-Aimé Racle, de la Neuveville, et son épouse Marguerite née Buxel, domiciliés au Locle, ainsi qu'à ceux de leur mère prénommée Sophie née Racle. Tous ceux qui croiront avoir des moyens à opposer à cette renonciation, sont en conséquence péremptoirement assignés à se présenter en cour de justice du Locle, au jour et à l'heure préfixés, pour les faire valoir, s'ils le jugent convenable, sous peine de forclusion perpétuelle. Donné pour être inséré trois fois dans la feuille officielle de l'état, au greffe du Locle, le 1^{er} janvier 1841.
F.-L. FAVARGER, greffier.

3. Le conseil d'état ayant autorisé l'inspecteur du bétail de Lignières, de porter sur son registre une vache rouge, marquée à la corne *Lignier*, âgée de 2 ans 8 mois, appartenant à François-Charles Bonjour, de ce lieu, qui a été sur l'inspection de Villers, dont le certificat portant la date du 13 juin 1840, n° 851, a été égaré et n'a jamais été porté sur le registre de l'inspecteur de Villers. Le conseil d'état, par son arrêt du 21 décembre 1840, a ordonné que le certificat dont il s'agit fût déclaré nul par la voie de cette feuille.

4. Le conseil d'état ayant autorisé le sieur justicier Gédéon Huguenin-Virchaux, inspecteur du bétail, au Cachot, commune de la Chaux-du-Milieu, à délivrer à Henri-François Pellaton, domicilié à Brot-dessous, un duplicata de certificat de santé d'une pièce de bétail, certificat qui se trouve égaré, a ordonné en même temps que le certificat primitif fût déclaré nul par la voie de la feuille officielle. Ce certificat qui porte la date du 9 novembre 1840, n° 70, avait été délivré à H.-F. Pellaton pour une vache qu'il avait mise alper sur la Rocheta, et dont le signalement est comme suit: âgée de 5 ans 8 mois, poil rouge et blanc, et marquée

à la corne BROT. Donné au greffe de la Brévine, le 31 décembre 1840.

J.-F. HUGUENIN, greffier.

5. Ensuite du décès arrivé dernièrement de M. Abram-Louis Robert-Benguerel, à la Chaux-de-Fonds, la famille de ce dernier invite toutes les personnes auxquelles le dit défunt pourrait devoir, soit par comptes ou billets, ainsi que celles qui lui sont redevables, ou qui auraient eu des comptes à régler avec lui, à se rendre, d'ici au 15 février prochain 1841, auprès de M. Louis Huguenin-Virchaux, dans son domicile, rue de la Promenade, à la Chaux-de-Fonds, pour reconnaître et régler le tout et y recevoir satisfaction. Donné pour être inséré trois fois dans la feuille officielle, à la Chaux-de-Fonds, le 23 décembre 1840.

Pour les parens, E. VEUVE, greffier.

6. Ensuite d'une autorisation supérieure du 11 décembre dernier, M. Henri de Rougemont, propriétaire à Saint-Aubin, porte à la connaissance du public qu'il a demandé à la Seigneurie l'autorisation d'abolir pour être mis en culture le tronçon du vieux chemin tendant de Saint-Aubin à Montalchez, lieu dit à la Dia-et-pré Perrin, enclavé dans ses possessions à peu près de tous côtés, ce chemin étant d'ailleurs devenu inutile dès l'établissement de la nouvelle route de Saint-Aubin à Montalchez. En conséquence, tous ceux qui croiraient avoir des droits ou prétentions à opposer à cette demande sont péremptoirement assignés à se présenter par devant le département de l'intérieur, le vendredi 22 janvier 1841, à 9 heures du matin, au château de Neuchâtel, pour là être entendus contradictoirement avec le demandeur. Donné au greffe de Gorgier pour être inséré trois fois dans la feuille officielle de l'état, à Saint-Aubin, le 26 décembre 1840. J.-J. BRAILLARD, greffier.

7. Le public est informé qu'à dater de ce jour, la société qui existait à la Chaux-de-Fonds entre MM. Frédéric Meuron, Antoine Marguerat et Henri Mayet, sous la raison de MEURON et C^o, est dissoute. MM. Antoine Marguerat et Henri Mayet sont chargés de la liquidation de cette société. Donné pour être inséré trois fois dans la feuille officielle de cet état, Chaux-de-Fonds, le 26 décembre 1840.
E. VEUVE, greffier.

8. Ensuite d'un jugement de direction rendu par la noble cour de justice de Valangin à la suite d'un arrêt du conseil d'état, M. Jean-Pierre Andrié, justicier, agissant en sa qualité de tuteur juridiquement établi aux enfans mineurs de Daniel-Henri Morel, des Geneveys-sur-Fontaines, qui sont nommément: Henriette, Alcide et Adélaïde Morel, ainsi que des autres enfans qui pourraient encore naître du mariage du dit Morel avec Marie née Baillet, fait savoir qu'il se présentera par devant la dite cour de justice qui siégera à l'hôtel-de-ville de Valangin, dès les dix heures du matin, le samedi 16 janvier 1841, aux fins de postuler une renonciation formelle et juridique aux biens et dettes présens et futurs du sus-dit Daniel-Henri Morel, cordonnier. En conséquence, tous ceux qui croiront pouvoir opposer à cette demande sont péremptoirement assignés à se présenter le dit jour 16 janvier au lieu et à l'heure devant indiqués pour faire valoir leurs droits sous peine de forclusion. Donné pour être inséré trois fois dans la feuille officielle de l'état, au greffe de Valangin, le 12 décembre 1840.
Par ordonnance,
C.-A. BREGUET, greffier.

9. Le directoire fédéral informe les états confédérés qu'ensuite des renseignements qu'il a recueillis, l'eau-de-cerises importée en Grande-Bretagne et en Irlande ne paie que 22 schellings par galon, à l'instar de l'eau-de-vie, et non pas 30 schellings comme

les liqueurs qui contiennent un mélange produit par la distillation. La chancellerie d'état donne connaissance au public de cette communication. Au château de Neuchâtel, le 21 décembre 1840.

CHANCELLERIE D'ÉTAT.

10. Les personnes qui auraient intérêt à connaître les dispositions d'un nouveau tarif de monnaies suisses et étrangères adopté par les états de Schaffhouse, Appensell (Rh. Ext.) Saint-Gall et Thurgovie, sont invitées à en prendre connaissance à la chancellerie. Donné au château de Neuchâtel, le 21 décembre 1840. CHANCELLERIE D'ÉTAT.

Fin de la Feuille officielle.

De la part de MM. les Quatre-Ministres.

1. Trois stipendiums étant vacants, savoir un pour les études de la théologie, un pour les études en médecine et chirurgie, et un pour les accouchemens; les bourgeois qui seraient dans l'intention de les postuler sont invités à remettre leurs requêtes, d'ici à la fin de ce mois, à M. de Rougemont, maître-bourgeois en chef, en y annexant les pièces et déclarations requises par le règlement duquel ils pourront prendre connaissance à la Secrétairerie.

Donné à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel, le 9 janvier 1841.

Par ord., le Secrétaire de ville, P.-L. JACOTTET.

IMMEUBLES A VENDRE.

2. Ensuite de permission obtenue, la commune de Cornaux exposera en vente par voie d'enchères, le samedi 23 courant, deux vignes situées rière le vignoble de Cornaux, qui lui sont parvenues par délivrance de taxe; l'une contenant environ trois-quarts d'ouvrier, située aux Rièdes, est limitée de bise par une vigne appartenant aux frères Andriez, de vent par l'hoirie de Pierre Clottu, et d'Uberre par la grande route; l'autre appelée aux Etreys, contenant un ouvrier et demi, est limitée de bise par M. Abram-Louis Clottu, capitaine, de vent et uberre par l'hoirie de Siméon Clottu, de la rue et de joran par un sentier. Les personnes qui auraient des vues sur ces deux immeubles, sont invitées à se rencontrer à l'auberge du Soleil, à Cornaux, le jour sus-indiqué, à 10 heures du matin.

3. A la huitaine, un champ contenant 4 poses, situé aux Geneveys sur Fontaines, lieu dit à Cheveneta. La première huitaine aura lieu le 18 de ce mois, à la maison du village des Geneveys.

A VENDRE.

ESSENCE DE BARBOTINE.

pure, sans odeur ni saveur;

4. Préparée par J. Touchon, pharmacien à Neuchâtel. Prix de la boîte: 10½ batz; de la demi-boîte: 5¼ batz. — Envois à l'étranger et dépôts dans les principales villes.

La facilité avec laquelle on peut faire prendre ce vermifuge aux enfans, explique la préférence que cette préparation a obtenue sur celles dont l'approche a toujours été redoutée du jeune âge.

5. Chez MM. Jeanneret frères, des portraits du Roi et de la Reine, peints d'après nature par le professeur Wach, lithographiés par Jentzen.

6. De rencontre, chez M. Michaud, libraire, une méthode de Vignerie et une de Lemoine, pour le piano, et les quatre premiers cahiers d'exercices pour le piano, par Czerny.

7. Au bureau de cette feuille, une lampe Carcel qui a très-peu servi.

8. Deux traîneaux et un char de côté. S'adr. à M. Justin Dubied, maître charron à Boudry.

9. De rencontre un bois-de-lit en sapin, un berceau et une malle neuve. S'adresser à Jean Gruber, menuisier, rue des Chavannes.

10. On offre de vendre un tas de foin d'environ 11 toises. S'adresser chez M. F. Dessouslavy, maréchal au Grand-Savagnier.

11. Au magasin de Bachelin et Borel, aux Terreaux, plusieurs meubles d'occasion en bon état, entr'autres un pupitre à écrire debout.

12. Des fromages gras de l'Oberland, à un prix avantageux. S'adresser chez Gust. Meuron, rue de la Place-d'armes.

Chez M. F. Tavel, libraire.

Almanach officiel de l'Etat pour 1841,

Contenant de plus que les années précédentes, l'Etat militaire de la Principauté. Prix, broché, 11 creutzers.

13. M. Michaud-Mercier, à la Croix-du-Marché, vient de recevoir de Paris un nouvel envoi de pâte pectorale de Régnault aîné, si avantageusement connue dans toute l'Europe et les colonies, et si précieuse dans ces temps froids et humides, pour soulager et guérir les rhumes les plus invétérés.

Il a aussi reçu la pommade au quinquina du célèbre docteur Dupuytren, qu'on lui a demandée, ainsi que celle à la rose pour les lèvres, qui est aussi fort bonne pour guérir et sécher les gerçures et les engelures.

Et toujours un grand assortiment de malles, caisses et sacs de voyage.

14. En commission, chez M^{me} veuve Morrhath, à la Grand'rue, maison de M. Clerc, des chemises fines et ordinaires et des manchettes.

15. Chez M^{me} DuPasquier-d'Ivernois, sur la Place, eau-de-cerises, première qualité, à 1 1/2 bz. la bouteille.

GLACES,

(Hiver et été).

16. François Marthe, qui, l'hiver dernier, a confectionné toutes les glaces qui ont été servies dans les soirées de la ville, prévient les personnes qui en ont paru satisfaites, qu'il a à sa disposition tous les ustensiles et préparations nécessaires pour les confectionner comme du passé. S'adresser à son domicile au rez-de-chaussée de la maison de M. Touchon, rue Neuve, en face de la Croix-fédérale, et en son absence à l'hôtel des Alpes.

17. Un char à l'allemande couvert et neuf, un traîneau et un petit char d'enfants. S'adresser à Jean Sperly, charron, derrière le Temple neuf.

18. Faute d'emploi, un lit-de-repos en très-bon état dont on s'est très-peu servi, garni de bon crin et de bons fourreaux. S'adr. au bur. d'avis.

19. Chez Jean Becker, sellier à la Grand'rue, de rencontre des traîneaux.

20. Un fourneau en fer dont on s'est peu servi, avec une quinzaine de pieds de tuyaux. S'adr. à Ed. Vasserot, ferblantier à Boudry.

Vins fins.

21. Chez Langendorff et Comp., rue St.-Maurice, en bonne qualité et aux prix les plus modérés: vins de Malaga, Xérès, Madère, Lisbonne, Chypre, Pakaret, muscat de Sicile, Malvoisie, Frontignan muscat, Piccardan doux; Bordeaux, Bourgogne rouge et blanc, Tavel, Saint-Gilles, Roquemaure, Narbonne, vins du Rhin, Hochheimer 1834, vins d'Yverne, la Côte, Neuchâtel rouge et blanc, etc. Rhum de la Jamaïque, eau-de-vie du Languedoc, dite de cognac, anisette de Bordeaux, etc.

22. M. Touchon fils, pharmacien, à l'honneur de prévenir les personnes qui lui ont demandé l'appareil à allaitement en ivoire de Mad. Darbo, sage-femme brevetée de Paris, qu'il vient d'en recevoir, ainsi qu'en caoutchouc (gomme élastique), tétine de vache et liège, du prix de 3 à 8 fr. de France, qui ne laissent plus rien à désirer. Son dépôt de bandages et instrumens de chirurgie en gomme, se trouve dans ce moment bien assorti ainsi qu'en serre-bras élastiques d'un genre nouveau perfectionné, de 2 à 4 fr. de France, pessaires en gomme, buis et ivoire, clysoirs imperméables, clyso-pompes divers, seringues en étain, os, ivoire et verre, suspensoirs en tricot de soie, fil et coton, sondes, cornets acoustiques, scarificateurs à l'usage des sage-femmes, œillères, tubes à vaccin, bandes, charpies; etc.

23. M. Péchaux, fabricant de parapluies, à l'honneur d'annoncer au public qu'il vient de transporter son établissement de la Chaux-de-Fonds à Neuchâtel. Son assortiment de parapluies et parasols est des plus variés et du dernier goût; il se charge en outre des raccommodages qui concernent son état. On trouvera de même dans son magasin un ample choix de couvertures en laine et d'objets en tricot pour messieurs et dames, etc. Il s'efforcera constamment d'obtenir toute confiance par la qualité de ses marchandises et par des prix engageants. Son magasin est situé au rez-de-chaussée de la maison Touchon-Michaud, vis-à-vis l'hôtel du Faucon.

ON DEMANDE A ACHETER.

24. On demande à acheter de rencontre un manteau d'homme encore en bon état. S'adresser au bureau d'avis qui indiquera.

25. On demande à acheter de rencontre un étouffoir de charbon en usage chez les boulangers. S'adresser chez M. Lauterbourg-Fleury.

A AMODIER.

26. Dès-maintenant ou pour la Saint-Georges, on offre de remettre en amodiation un petit domaine de 18 poses environ de terres labourables divisées en deux max par une forêt et par un mur qui en fait le pourtour, de sorte que le bétail s'y trouve enfermé; de plus, une maison habitable dont les appartemens ont été remis à neuf, grange, écurie, remise, cave, etc., et tout près un puits de très-bonne eau de source qui ne tarit jamais. Situé à peu de distance de la ville, on peut facilement tirer parti des récoltes et du laitage; suivant la convenance de l'amodiateur, on céderait une vingtaine de toises bon fourrage de l'année dernière et plusieurs quintaux de paille, au-dessous du prix actuel. Ce domaine est exempt de toute redevance, et en outre, comme le propriétaire a souvent besoin de journaliers, l'amodiateur pourrait compter sur 4 à 5 louis de journées par an. S'adresser au bureau d'avis qui indiquera.

27. La forge appartenant à la communauté de Cornaux devenant vacante pour le premier mars prochain, cet établissement sera remis en amodiation par voie d'enchères publiques, le samedi 23 courant à 10 heures du matin, dans la maison de commune du dit lieu, où les amateurs sont invités à se rencontrer pour prendre connaissance du local ainsi que des conditions auxquelles sera remis ce bâtiment, qui comprend un logement avec ses dépendances ainsi que grange et écurie.

A LOUER.

28. Dès-à-présent ou pour la Saint-Jean prochaine, le premier ou le second étage avec dépendances de la maison à la Grand'rue, en face de la fontaine, appartenant à M. F.-L. Borel, du Petit-Conseil, à qui l'on peut s'adresser.

29. Dans la maison Auguste Meuron, rue du Musée, un logement de six chambres, un de cinq et un de trois, avec chambre de bonne et dépendances.

30. Dès-maintenant, à louer, une chambre à poêle et cheminée. — Idem, un caveau et un bouteiller. S'adresser à M. Gerster, libraire.

31. De suite, une écurie avec remise et fenil, située au faubourg du lac. Plus, à vendre, un tas de fumier d'environ 4 à 500 pieds. S'adresser à F. Metzner, maître maçon.

32. A louer de suite, une chambre non meublée située au premier étage de la maison de David Brun, au Tertre.

33. De suite, une petite chambre haute garnie, pour loger deux personnes. S'adresser au premier étage de la maison de M. Borel, boucher, rue des Moulins.

34. Dès-maintenant au centre de la ville, une chambre garnie pour un ouvrier propre et d'une vie régulière. S'adresser au bureau d'avis.

35. Des chambres meublées, avec la pension. S'adresser à M^{me} Rouff, près de la poste. La même offre de vendre un tas de fumier.

36. M^{me} Silliman offre de louer une chambre garnie avec poêle et cheminée, située dans sa maison, rue des Halles.

37. Pour la Saint-Jean prochaine, le premier étage de la maison de M^{me} Drose.

38. De suite, en ville, un logement de deux chambres à poêle, cuisine, antichambre et réduit, galetas, chambre à serrer et caveau. S'adresser au bureau de la caisse d'épargnes.

ON DEMANDE A LOUER.

39. Deux personnes sans enfans demandent à louer un débit de vin pour la Saint-Georges ou Saint-Jean prochaine; elles offrent de payer six mois d'avance. S'adr. au bureau d'avis.

DEMANDES ET OFFRES DE SERVICES

40. On demande, pour entrer de suite en service, une cuisinière recommandable. S'adresser au bureau d'avis.

41. On demande pour entrer de suite ou au printemps, un apprenti jardinier. S'adresser au bureau d'avis.

42. Une jeune personne de ce pays, désirerait se placer dès-maintenant comme bonne d'enfans ou fille-de-chambre; elle peut présenter de bonnes recommandations. S'adresser chez Sophie Vautravers, à la Favarge.

43. On demande pour cuisinière dans une maison de Paris, une personne brave et fidèle. S'adr. à Mad. Suchard, en ville.

44. On demande pour dès-maintenant une fille laborieuse et fidèle, qui sache faire un ménage ordinaire. S'adresser au bureau d'avis.

45. Une personne de 24 à 25 ans désirerait se placer de suite comme femme de chambre, cuisinière ou bonne d'enfant. S'adr. à M^{me} de Marval-Rougemont.

46. On demande dans une campagne non loin d'Yverdon, pour le 1^{er} avril prochain, une parfaite cuisinière dont la moralité soit bien connue, et à laquelle on donnerait de forts gages si elle répond à ce qu'on exige d'elle. On demanderait aussi pour le 1^{er} avril un bon jardinier de conduite irréprochable et habile dans tout ce qui tient à cette partie tant d'utilité que d'agrément. S'adresser à M^{me} Péter-Wavre.

OBJETS PERDUS OU TROUVÉS.

47. On a trouvé dans le temple du bas, un parapluie, un chauffe-pieds, trois mouchoirs de poche et une tabatière, que l'on peut réclamer chez le marguillier.

48. On a oublié il y a environ un mois dans un magasin ou une maison particulière, un parapluie de soie noire ayant des glands noirs. On est prié d'avoir la bonté de le remettre chez madame de Jongh, au faubourg du lac.

49. On a trouvé, samedi 2 janvier dernier, à la promenade du faubourg, une patère que l'on peut réclamer, en la désignant et contre les frais, chez Louis Gédet, maître jardinier à la possession Vaucher, au faubourg.

50. On a trouvé un foulard, dimanche soir sur la Place. Le réclamer, en le désignant, chez M. DuPasquier-Tribolet.

51. Samedi 2 janvier dernier, M. Ch. Favre, à Hauterive, a perdu en ville un chien courant âgé de 4 mois, couleur brun-fauve, avec un simple collier sans marque. Une récompense est promise à la personne qui le lui fera retrouver.

AVIS DIVERS.

52. La commune de Corcelles et Cormondrèche demande un taupier domicilié dans son district; les personnes capables de desservir cet emploi à la satisfaction générale et particulière, sont invités à se rencontrer à la maison du village du dit Cormondrèche, lundi 25 janvier, à une heure précise.

CONCERTS.

53. M. Kurz prévient le public qu'il donnera son premier concert samedi 16 courant, et que les trois autres se suivront de 15 à 15 jours.

Une liste de souscription est déposée chez Messieurs Jeanneret frères et M. Lichtenhahn, chez lesquels on peut aussi se procurer des billets d'entrée. Le billet est de 2 francs de France.

AVIS AU LECTEUR.

54. Il y a tel cas où un père, quelque riche et honorable qu'il soit, a droit de se refuser à payer les dettes de son fils, c'est lorsque ce fils est prodigue.

55. Un jeune homme de Weinfelden en Thurgovie, âgé de 22 ans, qui a suivi pendant trois ans les cours du gymnase de Zurich, étant venu à Neuchâtel dans le but de se perfectionner pour le français, désirerait donner quelques leçons dans les langues allemande, latine, grecque et hébraïque. Il enseigne la première d'après une méthode qu'il croit particulièrement propre à faciliter et accélérer les progrès des élèves. Il s'arrangerait également à entrer comme instituteur dans une maison particulière, à des conditions modérées. S'adresser à M. Tavel, libraire.

56. On demande un associé pour le journal français *la Presse*. S'adresser à M. Daniel Reynier.

57. Pierre Haas, scieur à Boujean, désirant placer son pupille, jeune garçon de 17 ans, chez un maître coutelier du canton de Neuchâtel, où, en apprenant cette profession, il pût apprendre en même temps le français, prie les maîtres qui pourraient recevoir cet apprenti, de bien vouloir s'adresser à lui et lui faire connaître leurs conditions.

58. Un jeune homme de 16 ans, d'origine honnête, lequel connaît déjà un peu le commerce, désire se placer dans cette ville comme apprenti dans le but de se perfectionner dans la langue française qu'il connaît un peu. S'adresser par lettres affranchies à M. F. Stauffer, agent d'affaires, à Berne.

59. On offre le journal français l'Espérance, paraissant deux fois par semaine, en retour de la Gazette de Lausanne ou tel autre journal. S'adr. au bureau d'avis.

60. Contre une hypothèque de 250 louis ou contre caution, on demande à emprunter 20 ou 25 louis. S'adresser au bureau d'avis.

61. Charles-Humbert Jacot, tout en rappelant à l'honorable public qu'il s'occupe de placements et rentrées de fonds, ventes, achats et surveillance de domaines, curatelles, etc., à l'honneur de le prévenir que sa demeure actuelle est au second étage sur le derrière de la maison de M. Bouvier-Jacot, rue de l'Hôpital; la discrétion et les soins qu'il donne aux affaires lui font espérer la continuation de la confiance qu'il a obtenue jusqu'ici.

62. La bourgeoisie de Boudry invite les maîtres ramoneurs qui désireraient desservir son district, à s'annoncer avant la fin du mois de janvier à l'un des maîtres-bourgeois.

Redoutes de Neuchâtel.

63. Le comité des redoutes donnera cet hiver quatre bals, savoir: les jeudis 7 et 21 janvier, 4 et 18 février, les quatre bals dureront jusqu'à minuit.

Le prix de l'abonnement pour les quatre redoutes, pour les danseurs et spectateurs qui veulent circuler dans les salles, est de neuf fr. de France.

Les personnes domiciliées hors de la ville, peuvent obtenir des billets pour l'une ou l'autre des quatre redoutes au prix de trois francs de France, pour les danseurs et pour les personnes qui veulent circuler dans les salles.

L'abonnement des galeries étant supprimé, les spectateurs qui voudront y aller devront se procurer, pour chaque bal, un billet d'entrée qui a été fixé à dix batz et demi.

Les billets se délivreront chaque jour de redoute, à la petite salle des concerts, pour la première de dix heures à midi, et pour les trois autres de onze heures à midi. *Le secrétaire-caissier.*

64. Jean-Rodolphe Maurer, ci-devant établi maître cordonnier à Neuchâtel où ses produits sont connus très-avantageusement, prévient les habitants de Neuchâtel et des environs qu'il est actuellement domicilié à Cortaillod où il exercera son état, et qu'il se recommandera toujours par la belle confection de ses ouvrages et la bonne qualité de ses marchandises que lui fournissent les premiers tanneurs de Suisse et de France; il se recommande en conséquence aux personnes qui voudront bien lui accorder leur confiance. Le même invite les personnes qui pourraient avoir des réclamations à lui faire depuis qu'il a quitté Neuchâtel ou pendant son séjour à Saint-Aubin, ainsi que celles qui lui doivent, de bien vouloir venir auprès de lui, à Cortaillod.

65. Elise Persot informe le public qu'elle lave à neuf et sans foulage les schalls en laine, flanelles et bas en laine blancs et autres, les mousselines-laine, mérinos peints et de couleurs, les foulards, etc.; elle dégraisse aussi les étoffes en laine. Se recommandant en conséquence aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour les satisfaire, et contentera de même les dames qui la feront appeler pour ce qui concerne la coiffure. Sa demeure est rue de l'Hôpital, maison de M. Bouvier-Jacot.

66. Veuve Depierre-L'Écuyer se recommande au public pour les ouvrages de son sexe, tels que couture, tricotage, etc.; elle recevrait chez elle une personne tranquille à laquelle elle céderait un lit et la table, ou à défaut prendrait un ou deux enfans en pension. S'adresser à elle-même au premier étage de la maison Loup, rue des Moulins.

67. Dans un des bons ateliers de reliure de la ville on prendrait un apprenti auquel on montrerait aussi la réglure; il ne serait exigé aucune rétribution pourvu que le jeune homme soit logé et nourri chez ses parents. S'adr. au bureau d'avis.

68. Julie Leuba ayant quitté le service, prévient le public qu'elle ira maintenant en journée pour coudre, écurer, remplacer momentanément des cuisinières, etc. Sa demeure est au second étage de la maison Deluze-Deluze, près de la tour de Diesse.

69. On demande en prêt contre bonnes sûretés une somme de 400 louis. S'informer au bureau d'avis.

PAR ADDITION.

70. Gottlieb Stroecker, maître tourneur, prévient l'honorable public que son atelier est actuellement rue Fleury. Il se recommande toujours aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

En vente chez M. F. Tavel, libraire,

PÂTE pectorale et SIROP pectoral
de NAFÉ d'Arabie.

La supériorité réelle du Sirop et de la Pâte de Nafé sur tous les autres pectoraux est attestée par le rapport de MM. les professeurs BARRUEL et COTTEREAU, par suite de leurs expériences faites à la Faculté de Médecine de Paris, et par les certificats d'un grand nombre de Docteurs, qui ont constaté leurs succès remarquables pour la guérison des *rhumes de poitrine, l'enrouement, la toux opiniâtre, l'esquinancie* et autres maux de gorge, la *coqueluche, les catarrhes, gastrites*, etc.

TAXE DU PAIN

dès le 28 Septembre 1840.

Le pain bis ou mi-blanc à 4½ cr. la liv.
Le pain blanc à 5½ cr. »
Le petit pain de demi-batz, doit peser 4¾ onces.
Celui d'un batz 9½ »
Celui de six creutzers 17 »

TAXE DES VIANDES

dès le 5 Octobre 1840.

(des quatre quartiers seulement, sans autre charge.)

Le bœuf à 10 cr. | Le veau à 10 cr.
La vache à 9 » | Le mouton à 10½ »

PRIX DES GRAINS.

1. NEUCHÂTEL. *Au marché du 7 Janvier.*
Froment l'émine bz. 20 à 21.
Moitié-blé » 18.
Mêcle — »
Orge — » 12.
Avoine — » 8 à 8½.

2. BERNE. *Au marché du 5 Janvier.*
Froment l'émine bz. 17 : rappes.
Epeautre — » 18 : »
Seigle — » 9 : 9 »
Orge — » 8 : 7 »
Avoine le muid » 76 : »

3. BALE. *Au marché du 3 Janvier.*
Epeautre . le sac . fr. 15 : 5 bz. à fr. 17 : 6 bz.
Orge . . . — . . » : »
Seigle . . — . . » : »
Prix moyen — . . » 16 : 8 » 8 rappes.

Il s'est vendu 1314 sacs froment et épeautre.
Reste en dépôt 173 —

NB. Le sac contient environ 97/8 émines de Neuchâtel.

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE.

Les avantages des Sociétés d'assurances mutuelles pour le bétail se font sentir de jour en jour davantage dans les contrées où elles sont établies. Les Neuchâtelois sont encore privés de cette utile institution, et il doit entrer dans leur intérêt d'en doter au plus vite leurs communes, leurs paroisses, en un mot leur canton. Pour contribuer à l'introduction d'une semblable Société et éviter des tâtonnements à nos agriculteurs, je leur soumets les statuts de celles qui existent depuis 6 à 7 ans dans plusieurs paroisses allemandes du canton de Berne, avec un règlement de compte simulé qui donne une juste idée, de ce genre d'association. *Un cultivateur Neuchâtelois.*

STATUTS

de la Société d'assurance mutuelle pour le bétail de la Paroisse de

ARTICLE 1^{er}. L'assurance mutuelle du bétail pour la Paroisse de est une association volontaire et privée. Chaque propriétaire de bétail habitant la Paroisse de peut y prendre part.

ART. 2. Chaque membre entre provisoirement dans cette association pour six mois; sa signature constitue un engagement légal pour lui et ses héritiers. Pour la suite chaque membre, après avoir fait estimer son bétail, est légalement engagé pendant six mois pour lui et ses héritiers, même sans sa signature. Celui qui, avant le 10 mai et le 10 novembre n'annonce pas son intention de se retirer de la Société, sera considéré comme membre pendant les six mois suivans.

ART. 3. Il sera élu une commission de 10 membres pour soigner les affaires de la Société, telles que les estimations, les calculs, les réparitions, le recouvrement des primes, la tenue des livres, etc. Les fonctions de ces 10 membres seront gratuites durant une année. Cependant il sera alloué à la fin de chaque semestre une gratification raisonnable pour les fournitures de bureau, la comptabilité et les courses hors de la Paroisse.

ART. 4. En cas de sinistres (accidents), la Société accorde à ses membres un dédommagement des trois quarts de la valeur estimée, sous les conditions suivantes:

ART. 5. Lors d'épidémies contagieuses, il sera d'abord distribué aux propriétaires compromis, les dons volontaires qui pourraient avoir été reçus des particuliers, des corporations, etc., et dans le cas où ces dons ne formeraient pas les trois quarts de la totalité de la perte, les membres non compromis devront contribuer à former le restant. (*Une autre Paroisse a ajouté*): cependant on ne pourra pas exiger plus de trois fois la contribution moyenne qu'on aurait payée les années précédentes.

ART. 6. Le bétail que la Société se charge d'assurer ne pourra être d'une valeur moindre de L. 16, et la Société n'assure que les bêtes à cornes.

ART. 7. Chaque année il sera fait deux estimations, l'une avant le 10 mai et l'autre avant le 10 novembre. Dans l'intervalle de ces époques chaque pièce de bétail nouvellement achetée pourra néanmoins après 30 jours, être admise à l'assurance et être évaluée; elle de-

via contribuer aux primes à payer pour le semestre courant comme toute autre pièce de bétail assurée.

A chaque estimation on devra surtout avoir égard au prix du jour, de sorte que la même pièce de bétail peut être évaluée au printemps différemment qu'en automne, selon que sa valeur a augmenté ou diminué.

NB. Il est dit plus haut: après 30 jours, par la raison que c'est la durée de la garantie fixée dans le canton de Berne par les lois applicables aux maladies redhibitoires; à Neuchâtel ce serait 6 semaines.

ART. 8. Chaque pièce de bétail sera enregistrée avec détail dans le livre d'estimation, et désignée par son âge, sa couleur ou ses marques distinctives, afin de pouvoir bien la reconnaître en cas de sinistres. S'il y avait du doute, on prendra la valeur moyenne de tout le bétail de même espèce que le propriétaire aura fait assurer, et cette valeur moyenne servira de base pour le dédommagement.

ART. 9. La Société n'assure pas le bétail malade. Dans un cas douteux, le propriétaire doit présenter un certificat du médecin vétérinaire constatant que sa bête est en bonne santé. Cependant si ce certificat n'était pas propre à satisfaire ou à convaincre suffisamment la commission, elle est autorisée à appeler elle-même un autre médecin vétérinaire pour examiner l'animal dont il est question, et cela aux frais du propriétaire.

ART. 10. Si une bête assurée par la Société est déclarée incurable par le médecin vétérinaire, le certificat de celui-ci, présenté par le propriétaire à la commission, lui fera obtenir l'autorisation de faire tuer la pièce incurable.

Si la maladie d'une pièce de bétail admise dans l'estimation d'automne avait encore duré pendant celle du printemps, l'estimation d'automne restera en vigueur, mais dans le cas où la maladie d'une pièce de bétail estimée au printemps avait cessé à l'estimation d'automne, elle sera estimée comme on estimerait en automne une autre pièce bien portante et de même valeur.

ART. 11. En cas de sinistre (accident) le propriétaire compromis doit en prévenir la commission aussi promptement que possible, et prouver en même temps par des témoins oculaires et légaux que l'accident n'est point un résultat de négligence ou d'autres fautes de sa part, à défaut de quoi il ne lui sera fait aucune bonification, et tous les frais seront à sa charge.

ART. 12. La commission devra examiner la bête périée ou malade; si celle-ci n'est pas déclarée incurable par la commission, le propriétaire devra la soigner au mieux et à ses frais, ou la faire soigner par un médecin vétérinaire.

Lorsqu'il sera arrivé un malheur à une pièce de bétail, tout ce qui a encore quelque valeur, comme la peau, etc, devra être vendu au mieux, et le produit remis au propriétaire à compte du dédommagement qui lui revient de la Société.

ART. 13. Le secrétaire dressera un procès-verbal détaillé du jour, du lieu et de la cause du sinistre.

ART. 14. A l'expiration de chaque semestre d'assurance, la commission dressera un état de la totalité des accidents, et le montant de la somme qu'il présentera sera reparti à tant pour cent sur la valeur entière du bétail assuré par chaque membre de la Société.

ART. 15. Les contributions seront encaissées par la commission dans le courant de mai et de novembre.

Le bétail péri ou qu'on aura été obligé de faire tuer est exempt de la contribution du semestre.

ART. 16. La contribution du semestre pour une bête que l'on viendrait à vendre après l'époque de l'estimation, sera également payée; en échange de quoi la dite pièce de bétail reste comprise dans l'assurance pour tout le temps qu'elle aura été assurée, si elle n'a pas été vendue hors de la Paroisse, et si elle l'a été, le vendeur n'en sera pas moins tenu à payer la contribution du semestre.

ART. 17. Si un membre, ne payait pas sur l'invitation formelle qui lui en serait faite, il sera procédé immédiatement à des poursuites judiciaires.

Sur la colique de plomb, sa fréquence, ses effets, les préservatifs.

Les ouvriers qui manient le plomb ou ses composés, par exemple ceux qui fabriquent le massicot, la litharge, le blanc de céruse, les peintres en bâtimens et en voitures, les potiers d'étain, les plombiers, fondeurs, etc., sont exposés à la colique de plomb, aussi nommée colique des peintres, colique saturnine. L'usage habituel de vin aigri rendu potable par un sel de plomb peut également donner lieu à cette maladie. Elle est tellement commune chez les hommes que je viens de nommer qu'un petit nombre s'en trouvent exempts, il en est même qui sont atteints plusieurs fois pendant le temps qu'ils se livrent à leur profession.

Tous les individus ne contractent pas également la colique de plomb; une différence dans la force, le tempérament, la manière de vivre influe singulièrement sur la promptitude de son développement, sur sa gravité et sur sa fréquence. Ainsi les hommes jeunes, vigoureux, d'une robuste santé, qui ont une nourriture saine et qui s'abstiennent d'excès de boissons ou autres; dont le tempérament est sanguin ou pituiteux (lymphatique), sont dans des conditions d'exception; chez eux la maladie est plus rare, moins intense et les suites par conséquent en sont moins funestes.

Il n'est pas de mon sujet de parler des symptômes et du traitement de la colique saturnine, cette étude est entièrement du ressort de la médecine; je veux seulement indiquer les traces malheureusement trop constantes qui en sont la suite. Bien qu'elle ne mette pas les jours du malade en danger, on peut dire que cette affection est dangereuse quand elle se répète trop souvent; les accidens qu'elle cause sont la paralysie des poignets et des avant-bras; quelquefois les jambes, les organes des sens et en particulier la langue deviennent aussi paralysés. A la vérité, ces paralysies ne sont pas toujours incurables; après un très-long traitement on parvient ordinairement à recouvrer l'usage des parties affectées. On voit combien est important le soin qu'il faut mettre à éviter une maladie aussi grave.

Quel est le mode d'action du plomb sur l'économie? est-il nécessaire que ce métal ou ses composés y soient introduits en substance pour produire la colique? Cette introduction est un fait incontestable dans la plupart des cas; les ouvriers que j'ai cités plus haut absorbent toutes les molécules de plomb en substance par les voies de la respiration et de l'absorption cutanée. Mais dans d'autres cas, comme celui-ci par exemple: une personne ayant couché pendant plusieurs jours dans une chambre nouvellement peinte, est prise par la colique de plomb, doit-on admettre que du plomb en nature a pénétré dans l'économie? Merat pense, et je partage son opinion, qu'il n'est nullement nécessaire que le plomb pénètre dans notre intérieur pour causer la colique de ce nom, l'arome particulier à ce métal suffisant pour cela.

Quant aux moyens préservatifs de la colique saturnine, on peut mettre en première ligne la propreté, mais une propreté minutieuse et entendue. Il faut que les ouvriers en quittant l'atelier aient la précaution de se laver les mains, la figure et la bouche avec de l'eau légèrement aiguisée d'acide sulfurique (six gouttes dans une pinte d'eau); qu'ils changent de linge le plus souvent possible, qu'ils prennent de temps en temps de grands bains avec de l'eau également acidulée; ils trouveront un grand avantage dans l'usage fréquent d'une limonade sulfurique que l'on fait avec huit gouttes du même acide et une pinte d'eau; il n'est pas nécessaire que cette boisson soit sucrée. L'acide sulfurique employé à l'extérieur comme il vient d'être dit a la propriété de dissoudre les particules de plomb qui se logent à l'orifice des pores de la peau; employé à l'intérieur, il fait disparaître en les neutralisant celles qui sont déjà mêlées au sang. L'usage des lavemens simples doit être considéré comme une pratique préservatrice. Hencket et Hoffman conseillaient de boire de l'eau de vie et de fumer la pipe. Mais si le premier de ces moyens peut avoir quelque avantage, son abus serait bien plus nuisible. Il y a quelques années, il a été proposé un procédé qui consistait à recouvrir, pendant le travail, le

corps et les mains des ouvriers d'une espèce de blouse en toile cirée; sans doute la gêne à laquelle il aurait fallu se soumettre a fait négliger d'expérimenter ce procédé. Il est probable du reste qu'il n'aurait pu que retarder et non pas empêcher la production de la colique, puisque les émanations saturnines absorbées le sont plus notablement par la respiration; aussi est-il très-urgent que les bâtimens qui servent de fabriques soient convenablement disposés pour l'aération.

Comme dernière indication, je dirai qu'on a vu des hommes qui ressentaient déjà les premières atteintes de la colique de plomb en être totalement délivrés pour avoir passé quelques jours à la campagne.

Les ouvriers qui sont dans les conditions de santé, de tempérament, etc., qui sont indiquées plus haut, ont peu à craindre, s'ils suivent ces préceptes, la vraie colique. Il pourra bien arriver qu'ils éprouvent de loin en loin quelques crampes, de légères douleurs dans les bras et les poignets, certaines coliques sourdes à peine sensibles, mais il y a loin de ces symptômes à ceux d'une colique bien caractérisée.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

MÉTHODE FACILE POUR OBTENIR UNE AUGMENTATION DE LUMIÈRE DES LAMPES.

Dans une lettre qu'il écrit au *London and Edinburg philosophical journal*, sir John Herschel, l'un des astronomes et des physiciens les plus illustres, indique le moyen qu'il emploie depuis plusieurs années pour augmenter considérablement la lumière de la lampe d'Argand dont il se sert en écrivant. Ce moyen consiste simplement à élever la cheminée de verre de sorte que sa partie inférieure soit au-dessus du niveau de la partie supérieure de la mèche, d'une quantité égale au quart du diamètre extérieur de la mèche elle-même. Par cette disposition la flamme se contracte un peu en diamètre, s'allonge, ne donne point de fumée et arrive à une intensité éblouissante. Cette grande augmentation de lumière n'exige point une consommation d'huile correspondante. Quatre supports, dont le plan passe par l'axe de la mèche, suffisent pour faire cet essai; mais, comme les diamètres peuvent varier, on conçoit que les quantités d'élévation ne doivent pas être les mêmes pour toutes les lampes; ainsi, il vaut mieux élever la cheminée sur une pièce à vis qui permet alors de lui faire occuper la position la plus avantageuse.

Par un simple essai fait à la main et avec la précaution d'opérer le soulèvement d'une manière assez rapide, sans cependant produire une forte agitation de l'air ambiant, on se convaincra de suite de cette singulière propriété.

CHAUFFAGE PAR LE MOYEN DE L'EXTINCTION DE LA CHAUX.

Il suffit d'avoir une boîte d'étain dans laquelle on met un ou plusieurs morceaux de chaux vive, après les avoir trempés dans l'eau froide; on ferme la boîte hermétiquement, deux minutes après il n'est plus possible de la toucher, tant elle est brûlante. La chaleur qui en sort est douce est propre à vivifier les plantes dans les serres. Les infirmeries des hôpitaux, qui emploient l'eau bouillante pour chauffer les lits des malades, trouveront un avantage et moins d'embarras dans l'usage de ces boîtes. Les voyageurs pourront en placer dans leurs voitures, et les femmes dans leurs chaufferettes; on pourra également s'en servir pour entretenir une chaleur tempérée dans l'appartement d'un malade. Le peuple, à l'aide de ce moyen économique, ne courra plus risque d'être asphyxié par la vapeur du charbon, etc.

ART. 18. Trente jours après le recouvrement des contributions, la somme de dédommagement sera remise aux propriétaires, qui doivent y avoir part; jusqu'alors un billet signé par le secrétaire servira de garantie; il sera rendu après le payement et considéré comme quittance.

ART. 19. Le bétail vendu hors de la Paroisse perd tout droit de recours à la caisse d'assurance, excepté lorsque, dans le terme légal de 30 jours, le dit bétail aurait été rendu au propriétaire pour cause d'une maladie redhibitoire.

ART. 20. La commission décidera à la majorité des voix sur les difficultés qui pourraient s'élever.

ART. 21. La présente association entre en vigueur le 10 novembre.

ART. 22. A l'expiration d'un semestre, les présents statuts seront soumis à une révision *Règlement d'un compte supposé d'une assurance de bétail pour 6 mois, basé d'après les statuts ci-dessus.*

La Paroisse de C... servira d'exemple: elle possède 140 bœufs, 96 vaches, 55 génisses, 30 veaux.

On suppose que de ce bétail il entre dans l'assurance:

100 bœufs	40 bœufs évalués à 14 louis	560 louis	L. 9408	
	20 dits id. » 12 »	240 »	» 4032	
	20 dits id. » 11 »	220 »	» 3696	
	20 dits id. » 10 »	200 »	» 3360	
	80 vaches	40 vaches id. » 10 »	400 »	» 6720
		20 dites id. » 8 »	160 »	» 2688
		10 dites id. » 7 »	70 »	» 1176
		10 dites id. » 6 »	60 »	» 1008
	40 génisses	10 génisses id. » 8 »	80 »	» 1344
		10 dites id. » 7 »	70 »	» 1176
10 dites id. » 6 »		60 »	» 1008	
10 dites id. » 5 »		50 »	» 840	
10 v.	5 veaux id. » 2½	12½	» 210	
	5 dits id. » 1½	7½	» 125	

230 pièces assurées évaluées 2190 louis L. 36791

Accidens supposés être arrivés pendant le semestre.

1° Un bœuf a été noué, il a fallu le tuer.

Evaluation L. 235»4^s

Produit de la vente de la viande, de la peau, etc. L. 35»4^s

2° Vache périée par suite d'épuisement.

Evaluation L. 168

Produit de vente de la peau » 38 » 130»-

3° Une génisse tuée pour cause de gonflement.

Evaluation L. 132»8^s

Produit de la vente de la viande et de la peau » 100»- » 32»8

4° Une vache périée du charbon.

Evaluation L. 132»8^s

Produit nul » 132»8

Total des accidens L. 330»-

Dont les ¾ à bonifier aux propriétaires » 247»10

Frais de comptabilité, etc. » 32»10

En tout » 280»-

A répartir à tant pour cent ou mille sur la valeur du bétail assuré se montant à L. 36,791

Dont il faut encore déduire l'évaluation des accidens qui d'après les statuts ne paient pas les contributions de semestre » 707

Restent L. 36,084

Le résultat sera que pour chaque 1000 batz, on devra payer dans ce cas 7¾ batz.

	Nom du propriétaire.	Esèce de bétail.	Age.	Couleur.	Noms et signes distinctifs.	Estimation.	Total des estimations.

Modele d'un livre d'enregistrement et d'estimation.